RÈGLEMENT (CEE) N° 3448/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

relatif à la mise en œuvre de l'article 43 de l'acte d'adhésion de 1979 en ce qui concerne le régime des échanges applicable aux marchandises couvertes par les règlements (CEE) n° 3033/80 et (CEE) n° 3035/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 43 de l'acte établit les règles applicables aux produits agricoles transformés qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité et qui sont couverts par les règlements suivants:

— (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime des échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1),

— (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (2);

considérant que le règlement (CEE) n° 3033/80 traite notamment du calcul de l'imposition applicable lors de l'importation des marchandises en cause, imposition composée un droit *ad valorem* qui constitue l'élément fixe et d'un élément mobile; qu'il est nécessaire de déterminer le taux du droit de douane qui constitue l'élément fixe que la République hellénique applique aux importations des pays tiers; que cet élément fixe doit être déterminé, conformément à l'article 43 paragraphe 3 de l'acte, en excluant de la protection totale appliquée par la République hellénique à la date de l'adhésion la protection agricole à introduire à cette date;

considérant que, conformément à l'article 15 de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Grèce, il existe pour certaines marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3033/80 un droit de douane résiduel qui frappe les importations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf; que ces droits de douane resteront en vigueur, pour être progressivement supprimés conformément au calendrier retenu pour les produits industriels à l'article 25 l'acte;

considérant que l'élément mobile qui s'applique lorsque les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 sont importées dans la République hellénique en provenance des pays tiers est, conformément à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte, augmenté ou diminué, selon le cas, d'un montant compensatoire «adhésion»; que, lors de l'importation dans la Communauté à neuf en provenance de la République hellénique, le même montant compensatoire «adhésion» est appliqué aux mêmes marchandises; que le montant compensatoire appliqué à certaines marchandises importées dans la Communauté à neuf en provenance de la République hellénique et bénéficiant d'une réduction de l'élément mobile avant l'adhésion est soumise à un plafond;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3033/80, la Commission fixe tous les trois mois, pour chaque marchandise, le montant de l'élément mobile applicable aux importations dans la Communauté en provenance de pays tiers; que la même procédure s'applique avec la même périodicité pour la fixation des montants compensatoires applicables aux importations;

considérant que, lors de l'exportation dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf de marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3035/80, à l'exception des albumines, un montant compensatoire «adhésion», déterminé conformément à l'article 43 paragraphe 1 troisième tiret de l'acte, est, selon le cas, perçu ou octroyé; que, lors de l'exportation vers les pays tiers en provenance de la République hellénique de toutes les marchandises couvertes par le règlement (CEE) n° 3035/80, le même montant compensatoire «adhésion» s'applique;

considérant que, conformément à l'article 43 paragraphe 4 de l'acte, la République hellénique applique intégralement, dès le 1er janvier 1981, la nomenclature du tarif douanier commun à tous les produits relevant de ce règlement, dans le cadre de ses échanges avec les pays tiers; que cette règle ne s'applique pas aux droits de douane résiduels qui frappent les importa-

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

tions en provenance de la Communauté à neuf; que, lors d'importations dans cet État membre en provenance de pays tiers, cette obligation n'entraîne l'application que d'un élément fixe pour chacune des spécifications du tarif douanier commun;

considérant que l'imposition applicable par la Communauté à neuf dès l'adhésion à l'importation de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 en provenance de la République hellénique, est constituée par un montant compensatoire «adhésion»; que, par conséquent, les dispositions de ticle 61 paragraphe 5 de l'acte sont remplies si ce montant compensatoire «adhésion» ne dépasse pas l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises lors de l'importation dans la Communauté à neuf en provenance de pays tiers;

considérant que l'imposition totale nette applicable aux importations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf est égale à la somme de la protection hellénique résiduelle et du montant compensatoire «adhésion» applicable aux exportations en provenance de la Communauté à neuf conformément à l'article 43 paragraphe 1 quatrième tiret de l'acte; que, par conséquent, l'article 26 de l'acte est respecté si la protection hellénique résiduelle applicable aux importations en provenance de la Communauté à neuf, compte tenu du montant compensatoire «adhésion» applicable aux exportations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf, ne dépasse pas l'imposition dont cet État membre peut frapper les mêmes marchandises importées des pays tiers;

considérant que, en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3033/80, il est nécessaire de définir des dispositions permettant à la République hellénique d'appliquer le maximum de perception prévu dans le tarif douanier commun;

considérant que les modalités d'application des mesures prévues par le présent règlement doivent être arrêtées selon la procédure définie à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79 (2), et aux articles correspondants d'autres règlements portant organisation commune des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au sens du présent règlement, on entend par:

— Communauté à neuf, la Communauté dans sa composition avant l'adhésion de la République hellénique,

— montant compensatoire «adhésion», les montants compensatoires applicables dans les échanges entre la Communauté à neuf et la République hellénique et entre cette dernière et les pays tiers.

2. Les montants compensatoires «adhésion» pour les produits couverts par ce règlement seront déterminés et appliqués lorsque les montants compensatoires «adhésion» sont appliqués à un ou plusieurs des produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des produits couverts par le règlement (CEE) n° 3033/80.

Article 2

Pour chaque position ou sous-position du tarif douanier commun concernant les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80, le taux du droit de douane constituant l'élément fixe de l'imposition applicable dès l'adhésion à l'importation de ces marchandises dans la République hellénique en provenance de pays tiers est celui qui figure à la colonne 1 de l'annexe I du présent règlement.

Les taux figurant dans la colonne 1 de l'annexe I sont alignés sur ceux du tarif douanier commun conformément aux conditions retenues à l'article 31 de l'acte. Le premier rapprochement est effectué le 1er janvier 1981.

Article 3

Pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 soumises à un droit résiduel lors de l'importation dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf, le taux de cette protection applicable à partir de la date de l'adhésion est celui qui figure à l'annexe II de ce règlement.

Les taux figurant à l'annexe II seront progressivement supprimés, conformément au calendrier retenu à l'article 25 de l'acte. Le premier rapprochement est effectué le 1er janvier 1981.

Le montant du droit résiduel, diminué du montant compensatoire «adhésion» octroyé ou augmenté du montant compensatoire «adhésion» perçu, conformément à l'article 43 paragraphe 1 troisième tiret de l'acte, ne dépasse pas le montant total de l'imposition applicable par la République hellénique aux mêmes marchandises, si elles avaient été importées en provenance des pays tiers.

Article 4

1. Pendant la période du 1er au 31 janvier 1981 et ensuite, pour chaque trimestre commençant le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre, la Commission détermine pour chaque position et sous-position du tarif douanier commun concernant des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80:

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

a) le montant compensatoire «adhésion» applicable aux importations dans la Communauté à neuf en provenance de la République hellénique;

b) le montant de l'élément mobile, corrigé par le montant compensatoire adhésion mentionné sous a) conformément à l'article 43 paragraphe 1 deuxième tiret de l'acte, applicable aux importations dans la République hellénique en provenance des pays tiers.

2. Chaque montant compensatoire «adhésion» mentionné au paragraphe 1 sous a) est égal à la somme des montants compensatoires «adhésion» applicables aux quantités des différents produits de base qui, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3034/80, sont censés avoir été utilisées pour la fabrication des marchandises auxquelles s'applique ce montant compensatoire «adhésion».

Les montants compensatoires «adhésion» ne dépassent pas l'élément mobile applicable aux mêmes marchandises importées dans la Communauté à neuf en provenance des pays tiers.

Toutefois, le montant compensatoire «adhésion» ne peut excéder 60 % de l'élément mobile applicable aux importations en provenance des pays tiers pour les marchandises suivantes:

ex 17.04 «rahat lokoum, halva»,

19.03 «pâtes alimentaires»,

ex 21.07 «préparations alimentaires non reprises ou spécifiées ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales».

Le montant compensatoire «adhésion» est fixé à zéro si son montant s'établit à un niveau inférieur à 1,5 Écu par 100 kilogrammes de marchandises.

Le montant compensatoire «adhésion» applicable est celui en vigueur le jour de l'importation.

Article 5

1. Pour chacune des positions et sous-positions du tarif douanier commun concernant des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3035/80:

— un montant compensatoire «adhésion» s'applique aux exportations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf, excepté pour la sous-position 35.02 A II a), l'ovalbumine et la lactalbumine,

— un montant compensatoire «adhésion» s'applique aux exportations dans les pays tiers en provenance de la République hellénique.

2. Chacun des montants compensatoires «adhésion» mentionnés au paragraphe 1 est calculé sur la base des montants compensatoires «adhésion» fixés pour les produits agricoles de base et conformément aux règles applicables au calcul des restitutions à l'exportation.

3. Le montant compensatoire «adhésion» applicable est celui en viguer le jour de l'exportation.

Article 6

1. Pour les produits pour lesquels le tarif douanier commun prévoit un maximum de perception, la République hellénique applique aux pays tiers un maximum de perception composé de:

a) en ce qui concerne l'élément fixe du maximum de perception, le taux indiqué dans la colonne 2 de l'annexe I, aligné sur le niveau du maximum commun, conformément aux dispositions figurant à l'article 31 de l'acte; le premier rapprochement est effectué le 1er janvier 1981;

b) en ce qui concerne, le cas échéant, l'élément mobile du maximum de perception, le droit additionnel prévu à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3033/80, corrigé du montant compensatoire «adhésion» correspondant à la quantité de sucre ou de farine à laquelle s'applique le droit additionnel.

2. En vue d'appliquer les dispositions de l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3033/80 aux marchandises importées dans la République hellénique en provenance des pays tiers, la Commission détermine, pour la période du 1er au 31 janvier 1981 et ensuite pour chaque trimestre commençant le 1er février, le 1er mai, le 1er août et le 1er novembre:

a) les montants des droits additionnels applicables à la République hellénique;

b) la différence entre les prix visés à l'article 8 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 3033/80.

Article 7

Les modalités d'application des montants compensatoires «adhésion», lors de l'importation ou de l'exportation, et leurs paiements sont arrêtées selon la procédure définie à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 ou aux articles correspondants d'autres règlements portant organisation commune des marchés.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout état membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE I

Taux des éléments fixes visés à l'article 2
Élément fixe du maximum de perception visé à l'article 6

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
17.04	Sucreries sans cacao:		
	B. Gommes à mâcher, du genre *chewing gum*, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	I. inférieure à 60 %	41 %	41 %
	II. égale ou supérieure à 60 %	41 %	41 %
	C. Préparation dite «chocolat blanc»	41 %	41 %
	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50 %	55 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	50 %	55 %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	50 %	55 %
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:		
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule	50 %	55 %
	bb) autres	50 %	55 %
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	50 %	55 %
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	50 %	55 %
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	50 %	55 %
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %	50 %	55 %
	8. égale ou supérieure à 90 %	50 %	55 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
17.04 *(suite)*	D. II. non dénommées:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50 %	55 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %	50 %	55 %
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	50 %	55 %
	3. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	50 %	55 %
	4. égale ou supérieure à 70 %	50 %	55 %
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:		
	I. inférieure à 65 %	10 %	—
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	10 %	—
	III. égale ou supérieure à 80 %	10 %	—
	B. Glaces de consommation:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	20 %	30 %
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	20 %	30 %
	b) égale ou supérieure à 7 %	20 %	30 %
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	45 %	50 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
18.06 *(suite)*	C. II. autres:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. inférieure à 50 %	45 %	50 %
	2. égale ou supérieure à 50 %	45 %	50 %
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %	45 %	50 %
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %	45 %	50 %
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %	45 %	50 %
	4. égale ou supérieure à 6 %	45 %	50 %
	D. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 %	27 %
	b) autres	22,3 % (a)	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.....	12 %	27 %
	2. autres.....	22,3 % (a)	—
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g.....	12 %	—
	2. autres.....	22,3 % (a)	—

(a) Droit suspendu à 19 % pour une durée indéterminée.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
18.06 *(suite)*	D. II. c) égale ou supérieure à 26 %:		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	12 %	—
	2. autres	22,3 % (a)	—
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:		
	A. Extraits de malt:		
	I. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	8 %	—
	II. autres	8 %	—
	B. autres:		
	I. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculés en maltose) égale ou supérieure à 30 %	11 %	—
	II. non dénommées:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	1. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	11. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	11 %	—
	22. égale ou supérieure à 60 % ...	11 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—

(a) Droit suspendu à 19 % pour une durée indéterminée.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
19.02 *(suite)*	B. II. a) 3. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	4. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	5. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	6. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:		
	aa) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	11 %	—
	bb) autres	11 %	—
	7. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	11 %	—
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	11 %	—
	2. égale ou supérieure à 5 %	11 %	—
19.03	Pâtes alimentaires:		
	A. contenant des œufs	12 %	—
	B. autres:		
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre	12 %	—
	II. non dénommées	12 %	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
19.04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre	10 %	—
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: *puffed-rice, corn-flakes* et analogues:		
	A. à base de maïs	24,8 %	—
	B. à base de riz	24,8 %	—
	C. autres	24,8 %	—
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:		
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	9 %	24 %
	B. Pain azyme (mazoth)	6 %	20 %
	C. Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	7 %	—
	D. autres, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	I. inférieure à 50 %	14 %	—
	II. égale ou supérieure à 50 %	14 %	—
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:		
	A. Préparations dites «pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	I. inférieure à 30 %	40 %	—
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	40 %	—
	III. égale ou supérieure à 50 %	40 %	—
	B. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
19.08 *(suite)*	B. I. a) inférieure à 70 %	22 %	28 %
	b) égale ou supérieure à 70 %	22 %	28 %
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22 %	28 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids, moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
19.08 *(suite)*	B. III. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	22 %	28 %
	2. autres	22 %	28 %
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	22 %	28 %
	b) autres	22 %	28 %
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
	C. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
	II. autres	8 %	—
	D. Extraits de chicorée torréfiée et d'autres succédanés du café:		
	II. autres	33 %	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:		
	A. Levures naturelles vivantes:		
	II. Levures de panification:		
	a) séchées	55 %	—
	b) autres	51,5 %	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:		
	I. Maïs	12,4 %	—
	II. Riz	13 %	—
	III. autres	13 %	—
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:		
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites:		
	a) séchées	12,6 %	—
	b) autres	12,6 %	—
	II. Pâtes alimentaires farcies:		
	a) cuites	13 %	—
	b) autres	13 %	—
	C. Glaces de consommation:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	13 %	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %	13 %	—
	b) égale ou supérieure à 7 %	13 %	—
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires:		
	I. Yoghourts préparés:		
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
21.07 *(suite)*	D. I. a) 1. inférieure à 1,5 %	13 %	—
	2. égale ou supérieure à 1,5 %	13 %	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	1. inférieure à 1,5 %	13 %	—
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4 %	13 %	—
	3. égale ou supérieure à 4 %	13 %	—
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote × 6,38):		
	1. inférieure à 40 %	13 %	—
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %	13 %	—
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	13 %	—
	4. égale ou supérieure à 70 %	13 %	—
	b) égale ou supérieure à 1,5 %	13 %	—
	E. Préparations dites «fondues»	13 %	—
	G. autres:		
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 1,5 %		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
21.07 *(suite)*	G. I. b) 2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %	13 %	—
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
21.07 *(suite)*	G. II. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	13 %	—
	cc) égale ou supérieure à 45 %	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	13 %	—
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 *(suite)*	G. III. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:		
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	13 %	—
	bb) égale ou supérieure à 32 %	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % ...	13 %	—
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule ..	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
21.07 *(suite)*	G. IV. b) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %	13 %	—
	V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %	13 %	—
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %	13 %	—
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1 Taux de l'élément fixe	Colonne 2 Élément fixe du maximum de perception
21.07 *(suite)*	G. VII. a) 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %:		
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule	13 %	—
	2. autres	13 %	—
	VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 %:		
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	13 %	—
	b) autres	13 %	—
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %	13 %	—
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.27:		
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
	I. inférieure à 0,2 %	8 %	—
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	8 %	—
	III. égale ou supérieure à 2 %	8 %	—
29.04	Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
	C. Polyalcools:		
	II. D-Mannitol (mannitol)	12 %	—
	III. D-Glucitol (sorbitol)		
	a) en solution aqueuse:		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
29.04 *(suite)*	C. III. a) 1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol	12 %	—
	2. autre	12 % (a)	—
	b) autre:		
	1. contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol	12 %	—
	2. autre	12 % (a)	—
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:		
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	14 %	—
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:		
	I. inférieure à 25 %	20 %	30 %
	II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	20 %	30 %
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	20 %	30 %
	IV. égale ou supérieure à 80 %	20 %	30 %
38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:		
	A. Parements préparés et apprêts préparés:		
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:		
	a) inférieure à 55 %	13 %	20 %
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	13 %	20 %
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	13 %	20 %
	d) égale ou supérieure à 83 %	13 %	20 %

(a) Droit suspendu à 9 %.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Colonne 1	Colonne 2
		Taux de l'élément fixe	Élément fixe du maximum de perception
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
	T. D-Glucitol (sorbitol) autre que celui visé à la sous-position 29.04 C III:		
	I. en solution aqueuse:		
	a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol	12 %	—
	b) autre	12 % (a)	—
	II. autre:		
	a) contenant du D-Mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-Glucitol	12 %	—
	b) autre	12 % (a)	—

(a) Droit suspendu à 9 % pour une durée illimitée.

ANNEXE II

Droit résiduel, visé à l'article 3, applicable aux importations dans la République hellénique en provenance de la Communauté à neuf

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
17.04	Sucreries sans cacao:	
	A. Fondants	25 DR/kg
	B. Dragées	5,7 %
	C. Caramels	10 DR/kg
	D. Rahat-loukoum	4,5 %
	E. Halva	10 DR/kg
	F. Gomme à mâcher	15,4 DR/kg
	G. autres	15,4 DR/kg
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:	
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose	10 DR/kg
	B. Glaces de consommation	25 DR/kg
	C. Chocolat et articles en chocolat ou enrobés de chocolat; sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre contenant du cacao:	
	1. Chocolat, à l'exclusion du chocolat pour diabétiques de la subdivision 2 ci-dessous	15 DR/kg
	2. Chocolat pour diabétiques	9,6 %
	3. autres (fondants, etc.)	25 DR/kg
	D. autres:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 6,5 % de matières grasses provenant du lait:	
	a) Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt additionnées de cacao dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids, avec ou sans sucre:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 500 g	9,6 %
	II. autres	9,6 %

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
18.06 *(suite)*	D. 1. b) Cacao en pains ou en masses, sucré:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	10 DR/kg
	II. autres	10 DR/kg
	c) autres:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	25 DR/kg
	II. autres	25 DR/kg
	2. contenant en poids 6,5 % et plus de matières grasses provenant du lait:	
	a) Préparations pour l'alimentation des enfants, pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt, additionnées de cacao dans une proportion égale ou supérieure à 50 % en poids, avec ou sans sucre:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	9,6 %
	II. autres	9,6 %
	b) Cacao en pains ou en masses, sucré:	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	10 DR/kg
	II. autres	10 DR/kg
	c) autres	
	I. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	25 DR/kg
	II. autres	25 DR/kg
19.02	Extraits de malt; préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:	
	A. Extraits de malt	4,8 %
19.03	Pâtes alimentaires	2,1 DR/kg
19.05	Produits à base de céréales obtenues par le soufflage ou le grillage: *puffed rice, corn flakes* et analogues	19,2 %
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	
	A. Pain croustillant dit *Knäckebrot*	7,3 DR/kg

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
19.07 *(suite)*	B. Pain azyme (mazoth)	7,3 DR/kg
	D. autres	7,3 DR/kg
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:	
	A. Préparations dites «pain d'épices» contenant du saccharose ou du sucre interverti	15,4 DR/kg
	B. autres:	
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, contenant du saccharose ou sucre interverti:	
	a) Pain frais, préparé avec addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage, de fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), avec ou sans cacao	19,2 %
	b) Biscottes sucrées:	
	I. sans cacao	9 DR/kg
	II. avec cacao	11,5 DR/kg
	c) Biscuits et gimblettes et, en général, tout produit de farine similaire, préparés avec du sucre, du beurre, des œufs, des matières grasses, des fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), y compris les biscottes de la subdivision b) contenant, outre le sucre, l'une des substances mentionnées dans la présente subdivision:	
	I. sans cacao	9 DR/kg
	II. avec cacao	11,5 DR/kg
	d) autres (tourtes, meringues, etc.)	15,4 DR/kg
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %:	
	a) Pain frais, préparé avec addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage, de fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), avec ou sans cacao:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti	19,2 %
	II. autres	19,2 %
	b) Biscottes:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti:	
	aa) sans cacao	9 DR/kg
	bb) avec cacao	11,5 DR/kg
	II. autres:	
	aa) sans cacao	9 DR/kg
	bb) avec cacao	11,5 DR/kg

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
19.08 *(suite)*	B. 2. c) Biscuits et gimblettes et, en général, tout produit de farine similaire, préparés avec du sucre, du beurre, des œufs, des matières grasses, des fruits (contenant une seule ou plusieurs de ces substances ou toutes ces substances), y compris les biscottes de la subdivision b) contenant, outre le sucre, l'une des substances mentionnées dans la présente subdivision:	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti:	
	aa) sans cacao	9 DR/kg
	bb) avec cacao	11,5 DR/kg
	II. autres:	
	aa) sans cacao	9 DR/kg
	bb) avec cacao	11,5 DR/kg
	d) autres (tourtes, meringues, etc.):	
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose ou de sucre interverti	15,4 DR/kg
	II. autres	15,4 DR/kg
21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:	
	A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces extraits ou essences	19,2 %
	B. Extraits ou essences de thé ou de maté	76,8 DR/kg
	C. Préparations à base des extrais ou essences de thé ou de maté	19,2 %
	D. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	11,5 DR/kg
	E. Extrait de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café	14,3 %
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:	
	A. Levures naturelles vivantes ou mortes:	
	1. Levures mères sélectionnées (levures de culture)	3,2 %
	2. autres:	
	a) contenant plus de 70 % d'eau	8,2 %
	b) contenant 70 % ou moins d'eau, sans déduction de tare pour les contenants immédiats	17,3 DR/kg
	B. Levures artificielles préparées *(baking powder)*	16 %

Numéro du tarif douanier grec	Désignation des marchandises	Droit résiduel
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:	
	B. autres d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	I. inférieure à 0,2 %	8,4 %
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	8,4 %
	III. égale ou supérieure à 2 %	8,4 %
35.05	Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:	
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés	6 %
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule	10,4 %